

RÈGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE GONIN

1. Une médaille d'or sera mise tous les 4 ans à la disposition du Congrès international d'ophtalmologie par l'Université de Lausanne et la Société suisse d'ophtalmologie. Instituée en novembre 1937 elle porte le nom de Médaille Gonin. Le nom du bénéficiaire sera gravé sur la tranche de la médaille.
2. Cette médaille sera remise par le Conseil en une séance solennelle du Congrès international d'ophtalmologie à son bénéficiaire, spécialement prié par le président de s'y rendre dans ce but. Son absence n'empêchera pas la remise officielle de la Médaille.
3. Une Commission internationale de la Médaille Gonin sera nommée par le Conseil, et comprendra sept membres. Le président du Conseil et le titulaire de la chaire d'ophtalmologie de Lausanne, qui fut occupée par Jules Gonin, en font partie de droit.

Dans cette Commission, le professeur de Lausanne représente l'Université de Lausanne et la Société Suisse d'ophtalmologie.

Les cinq autres membres seront élus par le Conseil, qui désignera aussi cinq suppléants; les membres titulaires et suppléants peuvent être choisis en dehors du Conseil. Les membres suppléants sont appelés à remplacer suivant leur ordre de nomination un ou plusieurs des titulaires, si un ou plusieurs de ceux-ci se trouvaient, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de remplir leur mandat.

4. Le mandat des membres élus de la Commission est de huit ans: il peut être immédiatement et indéfiniment renouvelé. Les sièges devenus vacants par décès ou démission seront repourvus par le Conseil, qui prendra à cet effet l'avis de la Commission. Le président du Conseil est le président de la Commission.

5. Le Conseil devra désigner le bénéficiaire un an avant la réunion du Congrès.

Un an avant la réunion du Conseil où sera désigné le bénéficiaire, le président du Conseil enverra à chacun des membres de la Commission une enveloppe et un bulletin timbrés du sceau du Conseil. Ces bulletin et enveloppe fermés et non signés lui seront retournés sous un autre pli annonçant cet envoi, et signés du votant.

Le bulletin lui-même ne portera aucune indication capable de faire connaître le nom du votant. Celui-ci inscrira, dans un ordre de préférence, autant de noms qu'il voudra. Il aura également le droit, sur ce même bulletin et toujours anonymement, de motiver son choix. Le président, quand il aura reçu toutes les enveloppes, les ayant décachetées, et connaissant par ces documents l'opinion de la Commission, établira lui-même la liste à présenter au Conseil: il y joindra son rapport et les bulletins reçus.

6. Le Conseil élira le bénéficiaire de la Médaille au scrutin secret, obligatoirement parmi les noms proposés par la Commission. Au premier tour, la majorité absolue est nécessaire. Au 2^{me} tour, la majorité relative est suffisante. Mais si deux ophtalmologistes y recueillent le même nombre de voix, il est procédé à un 3^{me} tour, à la suite duquel, en cas de partage égale des voix, l'attribution sera faite au bénéfice de l'âge.

7. La Médaille Gonin sera attribuée dans les conditions ci-dessus prescrites à un ophtalmologiste que ses travaux auront imposé à l'attention de la Commission et au choix du Conseil.

8. Si une raison de force majeure venait à interrompre l'activité normale du Conseil et la suite des Congrès internationaux, l'attribution de la Médaille serait confiée aux institutions qui l'ont fondée.

Si la Commission de la Médaille Gonin avait déjà donné son avis, les institutions fondatrices seraient invitées à en tenir compte.
